

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

**AVIS N° 2014-03**

**Question : Un étranger non ressortissant d'un état membre de l'Espace économique européen, gérant-associé d'une société civile de construction vente, doit il produire à l'appui de la demande d'immatriculation de sa société la copie d'un titre de séjour ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Société civile de construction vente - Gérant de nationalité étrangère - Pièces justificatives - Titre de séjour)

Les sociétés civiles de construction vente sont régies par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui renvoient aux chapitres 1 et 2 du titre IX du livre III du code civil, tout en apportant des précisions sur les obligations particulières des associés.

Elles ont un caractère civil (art.1845 al. 2 du code civil). Leur régime, en matière de registre du commerce et des sociétés (RCS), ne déroge pas au droit commun applicable aux sociétés civiles.

Les pièces justificatives à produire, et notamment celles habilitant à séjourner sur le territoire français les personnes qui doivent le cas échéant en justifier, sont prévues à l'annexe 1-1 au livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie « Arrêté » du code de commerce (art. R. 123-166 et A. 123-45 dudit code).

Il résulte de cette annexe, et plus particulièrement de sa partie « *Annexe III : demande d'immatriculation des sociétés de droit français* », que l'étranger gérant (point 1.2.1.3.3.2) ou associé (point 1.2.4.3.2) d'une société civile, qui réside en France, doit produire à l'appui de la demande d'immatriculation tout document justifiant de son identité à l'exclusion de la copie d'un titre de séjour.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une société civile de construction vente, l'étranger gérant-associé résidant en France, qu'il soit ou non ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen, n'est pas assujéti à production de la copie d'un titre de séjour.

**Délibération du 4 février 2014**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Francis LEGER (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Christiane MESTRALETTI, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès : « Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)